



REGLEMENT INTERIEUR LA PALESTEL

Article 1 : objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la salle La Palestel située à Dun le Palestel, 6 rue des quatre chemins. Il constitue une annexe à la convention d'utilisation établie à chaque mise à disposition. Son respect et son application s'imposent à tout utilisateur et sous son entière responsabilité.

Article 2 – Utilisation

La location de la salle est régie par le présent règlement et les tarifs adoptés par délibération n° 20210628-05 du 28/06/2021 de la Communauté de Communes du Pays Dunois.

A titre exceptionnel, une mise à disposition gratuite peut intervenir dans les cas suivants :

- le collège de Dun le Palestel, une fois par année scolaire.
- pour les manifestations officielles à caractère départemental (congrès départemental des pompiers, AG des restos du cœur....)
- des manifestations de niveau communautaire ayant un caractère exceptionnel sur décision du Président.

Article 3 - Réservation

Toute demande de réservation doit se faire de la façon suivante :

1/ Prendre contact avec le bureau de la Communauté de communes du Pays Dunois pour s'assurer de la disponibilité du lieu et faire une demande par écrit ou par mail (accueil@ccpaysdunois.fr) à M. Le Président de la Communauté de Communes en indiquant le nom de l'organisateur, la date, l'objet de la manifestation en précisant les besoins (avec ou sans cuisine, tables, chaises, sono...)

2/ Après avis de la commission, l'organisateur recevra 2 conventions qu'il retournera **dans les meilleurs délais**, dûment complétées, accompagnées d'un chèque d'acompte correspondant à 50% du montant indiqué sur la convention et d'un chèque de caution, afin de **confirmer l'option**.

3/ Le solde sera versé après la manifestation.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'annuler toute réservation en cas de force majeure (ex : problème de sécurité dans le bâtiment...)

Article 4 – Surveillance

L'utilisateur assurera une surveillance générale des espaces mis à disposition pour éviter toute dégradation, toute souillure ou tout accident.

Article 5 – Capacité d'accueil

L'utilisateur devra respecter les normes de sécurité relatives à la capacité maximum d'accueil du public soit 403 personnes (+12 au service)

Article 6 – Interdiction de fixation

Dans tous les espaces de la salle, il est strictement interdit de procéder à la mise en place de système d'accrochage, (clous, vis, punaises, agrafes...) prenant fixation sur les murs, les sols et les plafonds.

Si l'utilisateur désire décorer la salle, il devra le faire avec des matériaux ignifugés.

Article 7 – Rangement et nettoyage des lieux

La salle, ses installations, son mobilier, son matériel, ses abords, seront rendus par l'utilisateur aux dates et heures prévues, en parfait état d'ordre et de propreté. Dans le cas contraire, la remise en état sera effectuée et facturée à l'utilisateur.

Article 8 – Responsabilité pécuniaire de l'utilisateur

L'utilisateur sera responsable des dégâts, vol, casse ou détérioration des biens mobiliers et immobiliers, survenus lors de la mise à disposition de la salle. Le coût des réparations, du nettoyage et du remplacement du matériel sera retenu, le cas échéant, sur la somme versée à titre de caution. Si cette somme s'avère insuffisante, un titre de recette sera émis pour le complément.

Article 10 – Horaires

L'utilisateur est tenu de respecter les horaires de mise à disposition précisés dans la convention. Concernant les manifestations se prolongeant dans la nuit, celles-ci devront obligatoirement se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

Article 12 – Buvette

Toute buvette organisée à l'occasion d'une manifestation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de M. Le Maire de Dun le Palestel.

Article 14 – Assurances

L'utilisateur devra couvrir les risques « responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance donnant toute garantie. Il joindra à la convention une copie de la police souscrite et des montants garantis en tant qu'organisateur.

Article 15 – Sécurité

Il est formellement interdit de placer devant les entrées, des barrières, d'obturer les portes des issues de secours, d'intervenir sur les armoires électriques. Les voies d'accès du parking doivent être laissées libre aux services de secours.

Conformément à l'article 4, la jauge doit être strictement respectée, sous peine d'engager la responsabilité personnelle pleine et entière de l'organisateur signataire de la convention.